

Avis de consultation publique

Classement du site de l'ancienne décharge en zone d'accélération des énergies renouvelables

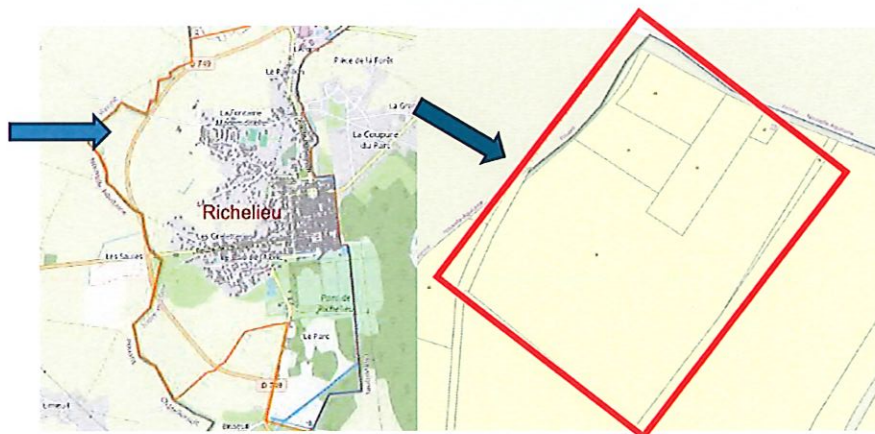
Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 175 de cette loi permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

La ville de Richelieu est propriétaire d'un ensemble de parcelles cadastrées ZI 24, 38, 39 et 41, représentant une surface de 36 162 m² ; qui constitue actuellement une friche.

Ce site est identifié dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne comme étant potentiellement intéressant pour la mise en place d'un projet photovoltaïque au sol.



Lors de sa séance du 2 février 2024, le conseil municipal, à l'unanimité, a délibéré favorablement sur l'opportunité de classer ce site en zone d'accélération des énergies renouvelables dans la perspective d'y accueillir un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Cette proposition de classement doit être soumise à la consultation du public.

La ville de Richelieu ouvre une période de consultation du public du Lundi 25 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024.

Le projet de classement est consultable sur le site internet de la ville ou en mairie aux horaires d'ouverture (Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 45 et de 14 h à 17 h + le samedi de 9 h à 12 h – Fermé le mardi après-midi). Les personnes qui souhaitent formuler des observations peuvent le faire soit par courriel (mairie@ville-richelieu.fr) ou sur le registre ouvert à cet effet à la mairie.



Etienne MARTEGOUTTE
Maire de Richelieu